



Ville de Limbourg

## Participation du Citoyen

### Droit d'interpellation au Conseil Communal

#### Règlement

##### **Article 1**

Avant l'ouverture de la séance proprement dite du Conseil Communal, en présence des membres de cette assemblée et des citoyens qui le souhaitent, un temps d'interpellation, limité à 30 minutes maximum, est réservé aux habitants de la Commune de Limbourg, inscrits aux registres de la population depuis 6 mois à la date de la demande, âgés d'au moins 18 ans et sans distinction de nationalité.

Cette séance a lieu, quel que soit le nombre de membres présents.

Elle est présidée par le Bourgmestre ou celui(elle) qui le représente.

##### **Article 2**

Trois interpellations au plus, peuvent être prévues par séance. Le temps d'interpellation respectif, réponses et échanges compris, ne pouvant dépasser 10 minutes.

##### **Article 3**

L'interpellation doit porter sur une question d'intérêt local, dans les limites des compétences du Collège des Bourgmestre et Echevins ou de celles du Conseil Communal, telles que définies par la loi communale.

Elle doit comporter un caractère d'ordre général. En aucun cas, elle ne peut porter, ni directement ni indirectement, sur des cas personnels ou de personnes, ces matières étant exclues d'office du droit d'interpellation.

Aucun sujet, aucune interpellation, inscription ou question ne peut aller à l'encontre des droits et des libertés reconnus par la Constitution, la loi ou par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen; elle ne peut avoir un caractère racial ou de ségrégation.

##### **Article 4**

La demande d'interpellation doit être introduite, par écrit, à l'adresse du Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard 10 jours avant la séance du Conseil Communal.

La demande doit mentionner les nom, prénom et adresse de l'intervenant et la dénomination de l'association pour laquelle il intervient, ainsi que l'exposé clair et précis de l'objet de l'interpellation.

Aucune demande ne peut être faite par un groupe politique ou tout représentant d'un groupe politique au nom de celui-ci.

De même, les membres du Conseil communal et du Centre Public d'Aide Sociale ne peuvent interpellier dans le cadre des séances d'interpellation réservées aux citoyens.

#### **Article 5**

Les demandes sont classées et numérotées par ordre d'arrivée dans les services de l'Administration Communale et soumises, dans cet ordre au Collège Echevinal.

Les trois premières demandes d'interpellation ainsi classées sont soumises à la prochaine assemblée du Conseil Communal pour autant qu'elles aient été acceptées par le Collège Echevinal.

Les demandes d'interpellation classées après les trois premières sont automatiquement reportées à la séance suivante.

#### **Article 6**

Après examen par le Collège Echevinal, les demandes d'interpellation font l'objet d'un accusé de réception à l'adresse du demandeur. Cet accusé de réception mentionne la date et l'heure de la séance où l'interpellant peut être entendu.

En cas de non recevabilité, le Collège Echevinal en avertit l'auteur et justifie son refus.

#### **Article 7**

Il appartient au Collège Echevinal seul de désigner le membre de cette assemblée chargé de répondre à l'interpellation.

#### **Article 8**

Les interpellations qui sont retenues ainsi que les demandes non recevables seront disponibles à l'Administration Communale, minimum 3 jours avant le Conseil Communal, pour tous les membres du Conseil Communal.

#### **Article 9**

Un même intervenant ne peut être entendu plus d'une fois tous les trois mois et aucune réponse ne peut être donnée plus d'une fois en un an à une question déjà posée sur un même sujet, sauf élément neuf à apprécier par le Collège Echevinal.

#### **Article 10**

Aucune séance relative au droit d'interpellation ne peut être organisée dans les trois mois qui précèdent une élection communale.

### **Article 11**

Les dispositions de la Loi communale et du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal relatives à la tenue et à la police des réunions de cette assemblée, sont applicables lors du temps d'interpellation réservé aux citoyens.

### **Article 12**

Le présent règlement est adopté en date du 25/04/01 pour une durée indéterminée.

### **Article 13**

Le présent règlement sera publié dans le bulletin communal et remis à toute personne qui en fera la demande.